



**DEUX DISPOSITIONS
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
entrent en application
le 1^{er} juillet 2017**

**Conventions et avantages :
avis préalable du CNOV et obligation de transparence**

SOUSSION POUR AVIS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES DES PROJETS DE CONVENTIONS

■ Impliquant

a. D'une part

- Les vétérinaires ayants-droit du médicament vétérinaire (Art L 5143-2 du CSP)
- Les vétérinaires responsables de l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements visés à l'article L 5143-6
- Les étudiants vétérinaires

b. D'autre part

Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires

■ Ayant pour objet

- Activités de recherche ou d'évaluation scientifique.
- Activités de recherche dans le cadre de la préparation du diplôme.
- L'hospitalité (inscription, déplacement, repas et nuitée) lors de manifestations de promotion ou de manifestations à caractère professionnel et scientifique.

■ Qui soumet ?

Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires.

Le SIMV et le CNOV ont signé un protocole détaillant les caractéristiques et des modalités simplifiées pour les opérations les plus fréquentes.

■ Sur quel média ?

<https://www.veterinaire.fr/>, lien Etablissement pharmaceutique vétérinaire

■ Quelles conséquences ?

Le CNOV rend un avis positif (formel réduit à 8 jours dans le cas des conventions simplifiées ou par tacite acceptation au terme du délai de deux mois) ou négatif formel et justifié.

L'avis n'a pas force contraignante, c'est-à-dire qu'il peut ne pas être suivi par l'entreprise, mais l'entreprise est tenue d'informer le vétérinaire en cas d'avis négatif.

■ Rappel des sanctions en cas de remise d'un avantage interdit :

Pour le vétérinaire qui reçoit un avantage interdit : 4 500 € d'amende et jusqu'à 10 ans d'interdiction d'exercice

Pour l'entreprise qui remet un avantage interdit : notamment 37 500 € d'amende.

Un comité de suivi paritaire SIMV / Ordre des vétérinaires est créé. Il se réunira deux fois par an pour faire un point de situation et traiter par la concertation les difficultés soulevées par l'application de ce dispositif.

Ces dispositions ont été introduites par la Loi d'avenir qui prévoit :

- l'interdiction pour les ayants-droit du médicament vétérinaire et les étudiants vétérinaires, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises du médicament vétérinaire.
- L'interdiction pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Ces dispositions s'inscrivent ainsi dans le cadre des exceptions à l'interdiction des avantages.

TRANSPARENCE DES CONVENTIONS, DE LEUR MONTANT ET DES AVANTAGES

■ Qui publie ?

Les entreprises du médicament vétérinaire

■ Sur quel media ?

www.transparence.sante.gouv.fr

■ Pour quel domaine ?

- Les conventions signées avec les personnes listées ci-dessous, dont les vétérinaires (article L1453-2 du Code de la santé publique).
- Les rémunérations qui leurs sont octroyées dans le cadre de ces conventions lorsque leur montant est supérieur à 10 € TTC.
- Les avantages qui leurs sont octroyés lorsque leur montant est supérieur à 10 € TTC.

Par avantage, on entend : l'hospitalité (inscription à une manifestation, déplacement, repas et nuitée), les déjeuners d'affaires, les gestes de courtoisie etc.

Cette obligation de publication ne s'applique pas aux conventions régies par les articles L. 441-3 (bon de commande et facture) et L. 441-7 (convention fournisseur / distributeur) du code de commerce et qui ont pour objet l'achat de biens ou de services auprès des entreprises du médicament vétérinaire ni aux réductions de prix octroyées dans le cadre de ces conventions (remises, ristournes, rabais).

■ Qui est concerné ?

- Les ayants-droit du médicament vétérinaire (L 5143-2 du CSP)
- Les étudiants vétérinaires
- Les Ecoles Vétérinaires
- Les académies, les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur du médicament vétérinaire
- Les personnes morales assurant la formation continue des vétérinaires ayants-droit
- Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de services de communication au public en ligne
- Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament

■ Quelles informations ?

Nom, prénom, adresse*, n° d'inscription à l'ordre, objet, date, montant

A toutes fins utiles, nous vous rappelons qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2017, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant publiées par l'entreprise, et non d'un droit d'opposition.

■ Quand ?

La première publication par les entreprises du médicament vétérinaire sur le site internet public se fera le 1^{er} mars 2018 pour les conventions et avantages du 1^{er} juillet 2017 au 21 décembre 2017.

■ Sanctions en cas d'absence de déclaration

45 000 € d'amende

* du domicile professionnel d'exercice pour les vétérinaires ou de l'École vétérinaire pour les étudiants

Retrouvez-nous sur :



SIMV

SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU
MÉDICAMENT ET DIAGNOSTIC VÉTÉRINAIRES

www.simv.org

11 rue des Messageries / 50 rue de Paradis - 75010 Paris, France
Tél : +33 1 53 34 43 43
contact@simv.org



ORDRE NATIONAL DES
VÉTÉRINAIRES

www.veterinaire.fr

34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : +33 1 53 36 16 00
contact@veterinaire.fr

Référence des textes

Loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt (Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) – art. 48 et la Loi dite « de Santé » (Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 178)

Décret n° 2016-1795 du 20 décembre 2016

Décret n° 2017-89 du 26 janvier 2017

Soumission des conventions : articles L 5141-13-1 ; L 5442-6-12 et R 5141-143 à R 5141-146 du code de la santé publique

Transparence : articles L 1453-2 et R 1453-10 à R 1453-12 du code de la santé publique